

Fiche récapitulative

Décision de sanction n°DS-03/18
du 28 mai 2018

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de «ATTIJARIWABA BANK», société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 333, exerçant l'activité de Teneur de comptes.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et du règlement général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à ATTIJARIWABA BANK (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du règlement général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-02/2018.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n° 03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, promulguée par le Dahir n°1-13-21 du 13 mars 2013 et publiée au Bulletin Officiel n° 3157 du 11 avril 2013, notamment ses articles 18 alinéa 3 tiret 11, et 54;
- Vu le Dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relative à la bourse des valeurs notamment son article 52 ;
- Vu la Loi n° 45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le Dahir n° 1-12-56 du 28 décembre 2012, notamment ses articles 6 et 9;
- Vu le Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, notamment ses articles 4-2 et 4-3;

- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 60 et 61 ;
- Vu la Circulaire codifiée telle que modifiée et complétée le 1er octobre 2014, notamment ses articles I.5.4, I.5.5, I.5.7 et I.5.10 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions de l'AMMC, référencé sous le numéro CS-02/2018.

III –Description manquement(s)

- Manquement n° 1 Insuffisance de moyens techniques et organisationnels pour l'exercice de l'activité de prêt /emprunt de titres.
- Manquement n° 2 Insuffisances au niveau des contrôles des opérations de prêt/emprunt de titres.
- Manquement n° 3 Absence d'une convention cadre relative à l'activité de prêt/emprunt de titres.

IV –Date/période manquement(s)

- Manquement n° 1 Entre octobre 2015 et décembre 2016.
- Manquement n° 2 Entre octobre 2015 et décembre 2016.
- Manquement n° 3 Entre octobre 2015 et décembre 2016.

V –Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre d'ATTIJARIWAFABANK, la sanction suivante :

- un avertissement.